

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 01 AVRIL 2011
(n° 086, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/03052.
Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Janvier 2010 - Tribunal de Grande Instance de PARIS, 3ème Chambre 1ère Section - RG n° 08/07310.

APPELANTE :

Madame Emilia MASSON
demeurant 93-95 avenue du Général Leclerc 75014 PARIS,
Représentée par la SCP BOMMART-FORSTER - FROMANTIN, avoués à la Cour,
assistée de Maître Clémence LEMARCHAND plaidant pour la SELARL PIERRAT, avocat
au barreau de PARIS, toque : L 166.

INTIMÉE :

SA FLAMMARION prise en la personne de son représentant légal,
ayant son siège social 87 quai Panhard et Lavassor 75647 PARIS CEDEX 13,
Représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour, assistée de
Maître Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, toque A 738.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 février 2011, en audience publique, devant la Cour composée de:
Monsieur GIRARDET, président,
Madame REGNIEZ, conseillère,
Madame NEROT, conseillère. qui en ont délibéré.
Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur GIRARDET, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors
du prononcé.

Madame MASSON, épigraphiste et chercheur au CNRS, est l'auteur de nombreux ouvrages,
articles et revues scientifiques sur les écritures néolithiques. Elle a publié en 1984 dans la
revue allemande 'Kadmos' un article intitulé 'L'écriture dans les civilisations danubiennes
néolithiques' comportant plusieurs dessins réalisés par elle et en 1997 dans la revue 'Les
Dossiers de l'Archéologie', un article reprenant sa précédente étude, sous une présentation
plus accessible au public non spécialiste. En novembre 2001, la société FLAMMARION SA a

édité un ouvrage intitulé 'Histoire de l'écriture. De l'idéogramme au multimédia' comportant un article signé par Monsieur Michaël GUICHARD sur 'l'écriture dans les civilisations danubiennes néolithiques'. Prenant connaissance de la reproduction de plusieurs de ses dessins dans cet article et constatant une grande similitude avec ses écrits, alors que ceux-ci n'ont pas été cités et que l'origine des dessins n'a pas été précisée, Madame MASSON a envoyé des lettres de protestation à la société FLAMMARION et à la directrice de la publication, demandant notamment que soient publiés des errata. Malgré des propositions de la société FLAMMARION, aucun accord n'a été possible et Madame MASSON a assigné, par acte du 20 mai 2008, devant le tribunal de grande instance de Paris la société FLAMMARION en contrefaçon de ses droits d'auteur et subsidiairement en parasitisme.

Par jugement du 26 janvier 2010, le tribunal de grande instance de Paris a débouté Madame MASSON de ses demandes et l'a condamnée à payer à la société FLAMMARION la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ses dernières conclusions du 2 février 2011, Madame MASSON, appelante, demande à la cour d'infirmier le jugement, de dire que la société FLAMMARION a commis des actes de contrefaçon de son œuvre, de la condamner à lui payer la somme de 15 000 euros au titre du préjudice patrimonial et celle de 30 000 euros au titre du préjudice moral et à titre subsidiaire, de dire que la société FLAMMARION a commis des actes de parasitisme, de la condamner à ce titre à lui verser la somme de 10 000 euros, en tout état de cause, d'ordonner des mesures d'interdiction et d'insertion d'un erratum sous astreinte, d'ordonner la communication du nombre d'exemplaires de l'ouvrage, édités et diffusés, pour chacune des éditions (française, anglaise, et arabe), et de condamner la société FLAMMARION à lui verser la somme de 18 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société FLAMMARION, par conclusions du 28 janvier 2011, demande à la cour de confirmer le jugement, mais de dire que Madame MASSON est irrecevable à agir en contrefaçon ne prouvant pas qu'elle est restée investie des droits patrimoniaux sur les dessins et écrits au demeurant non protégeables, à titre subsidiaire, de dire que la reprise supposée des éléments est justifiée par le caractère scientifique et pédagogique de l'oeuvre à laquelle ils sont intégrés et que cette reprise est conforme aux bons usages en la matière et proportionnelle au but poursuivi par l'auteur, de dire que la reprise de quelques données scientifiques contenues dans l'étude de Madame MASSON relève de l'exception prévue par l'article L. 122-5 3°) du Code de la propriété intellectuelle tel qu'interprété à la lumière de l'article 5,3 d° de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et ne saurait constituer une atteinte à ses droits patrimoniaux, et toujours à titre subsidiaire, de dire qu'il n'existe aucune atteinte aux droits moraux d'Emilia MASSON, que la société FLAMMARION n'avait aucune obligation de faire apparaître le nom d'Emilia MASSON dans la bibliographie de l'ouvrage, que l'article ne dénature pas l'oeuvre de Madame MASSON, à titre très subsidiaire, de dire qu'elle n'a commis aucun acte de parasitisme et à titre infiniment subsidiaire, qu'elle a été de bonne foi et que Madame MASSON ne justifie ni de l'existence ni de l'étendue du préjudice allégué, de la débouter de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Considérant que Madame MASSON soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, les huit dessins publiés, ne sont pas un simple travail de 'recopiage' et ne peuvent être réduits à l'accomplissement d'un travail purement technique ; qu'elle insiste sur le fait que :

- les oeuvres à caractère scientifique et technique ne sont nullement exclues de la protection du droit d'auteur,
 - les dessins reproduits sont le résultat de ses recherches, mêlant interprétation scientifique et apport esthétique, et ne sont pas la seule reprise d'un 'relevé exact des traces d'écritures existant sur les idoles se trouvant à Vin'a et Grade'nica ou sur les tablettes se trouvant à Tartaria',
 - elle a fait un effort de création et de composition en opérant des choix personnels délibérés et arbitraires de dessiner ou d'ignorer tel trait ou tel sillage présent sur l'objet en cause, y compris dans le choix de l'emploi de l'encre de chine, ce qui donne une dimension esthétique, et dans la stylisation de pleins et déliés adoptée,
 - elle propose une interprétation unique des signes, fruit de son expérience et de sa réflexion personnelle concrétisée par une forme originale, faisant une analyse critique des précédentes publications des objets en cause, mettant en exergue dans l'article KADMOS les lacunes ou les défauts des reproductions antérieures en les comparant aux siennes ;
- Qu'elle demande, en outre, d'écarter des débats les pièces n° 10, 12, 13, 14, 16 et 17 rédigées en langues anglaise et espagnole sans traduction ;

Considérant, cela exposé, que sur ce dernier point, l'appelante ne saurait être suivie en sa demande dès lors que ces documents sont invoqués pour les dessins qui y figurent et non pas sur la teneur du texte ;

Considérant que Madame MASSON invoque en appel la contrefaçon de ses droits patrimoniaux par la reprise des dessins réalisés par elle et se réfère à la reprise de ses écrits sans toutefois préciser quelles sont les reprises des expressions de son texte répréhensibles, faisant essentiellement valoir, en ce qui concerne le texte écrit par elle, que par l'article de Monsieur Michaël GUICHARD, la société FLAMMARION a porté atteinte à son droit moral ; qu'en appel, Madame MASSON ne se prévaut pas de droit d'auteur sur les légendes accompagnant les dessins reproduits par la société FLAMMARION ;

Considérant que l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle édicte que *'les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination'* ; qu'aucune disposition n'exclut une œuvre scientifique de la protection de ce texte, dès lors que par son expression, elle manifeste l'empreinte de la personnalité de l'auteur ;

Considérant qu'il ressort très clairement de l'article publié dans la revue KADMOS que Madame MASSON a travaillé sur des inscriptions figurant sur trois tablettes dites de Tartaria, quatre figurines de Vin'a et la plaque gravée de Grade'nica à partir d'objets déjà publiés et pour certains se trouvant dans des musées ; qu'elle a indiqué dans son étude publiée dans la revue KADMOS l'état de ces objets et la date de leur publication, mentionnant notamment pour la plaque de Grade'nica qu'elle a réalisé le dessin à partir d'une photographie d'une publication antérieure; que les dessins réalisés par elle à l'encre de chine (simple technique de transcription), en les comparant avec ceux mis aux débats, ne révèlent pas de divergences notoires dans leur figuration avec les précédents ; que les idoles reproduisent les éléments décoratifs et les éléments d'écriture sans modification de signes qui auraient été mal représentés précédemment ; que tous ces dessins, sans être une réplique à l'identique des publications précédentes - Madame MASSON expliquant dans ses notes avoir parfois dû dessiner à partir de représentations peu lisibles- ne se distinguent pas de manière sensible de ce qui appartient au domaine public, le travail de Madame MASSON consistant, à partir d'une étude du matériel néolithique trouvé dans la zone danubienne, à faire des rapprochements

entre les signes figurant sur ces objets (dont ceux reproduits) afin de mettre en valeur ceux communs et à en tirer des conséquences sur une 'écriture' commune ; que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a estimé que les dessins n'étaient pas éligibles à la protection sur le fondement du droit d'auteur ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner la recevabilité de sa demande en contrefaçon de ses droits patrimoniaux, puisque cette demande est rejetée ;

Considérant que Madame Emilia MASSON fait encore valoir qu'il a été porté atteinte à ses droits moraux, d'une part, par la violation de son droit à la paternité, d'autre part, par la violation de l'esprit de son oeuvre ; qu'elle expose que son nom n'a pas été mentionné en accompagnement des dessins incriminés, et que sur le 'fond de ses écrits', son étude première a été reprise dans ses éléments essentiels par Monsieur Michaël Guichard qui a retranscrit ses découvertes et interprétations personnelles sans que la paternité de ces propos lui soit clairement attribuée, alors que son nom et son article auraient dû être cités au sein de la bibliographie générale ; qu'en outre, son article a été mal retranscrit, en mentionnant une origine erronée sur la provenance des objets sur lesquels figurent les signes étudiés, le site de Vin'a étant faussement qualifié de centre religieux, alors qu'il s'agit d'une vaste agglomération préhistorique qui a donné son nom à toute une civilisation ; que cet article contient encore des erreurs de fond qu'il convient de rectifier, l'article de Monsieur GUICHARD lui attribuant, par référence à son nom, des propos erronés ;

Considérant que dès lors qu'il a été dit ci-dessus que Madame Emilia MASSON ne pouvait se prévaloir de sa qualité d'auteur des dessins incriminés, (étant observé que son nom a été indiqué sur l'index des illustrations par renvoi aux pages de l'article de Monsieur GUICHARD), elle ne saurait se plaindre d'une violation de son droit moral à ce titre ; qu'il subsiste néanmoins qu'elle est auteur des articles publiés qui, en ce qu'ils manifestent, par une expression particulière, l'état de ses recherches et de ses réflexions, portent l'empreinte de sa personnalité et sont éligibles à la protection sur le fondement du droit d'auteur, s'agissant non pas d'une simple compilation des publications antérieures, mais d'une analyse personnelle des signes trouvés sur du matériel archéologique en divers lieux ;

Considérant que s'il ne peut être fait grief à Monsieur GUICHARD d'avoir pris connaissance des articles de Madame MASSON et de s'y être référé de manière indirecte, en utilisant trois fois l'expression, 'selon Madame MASSON', cette dernière fait valoir exactement qu'en ne citant pas les références de l'oeuvre d'où Monsieur GUICHARD tirait des affirmations, en rapportant des mentions qu'elle estime erronées, ce qui empêchait, par le défaut de citation des oeuvres, le lecteur qui le souhaitait, de se référer à l'article scientifique, il a été porté atteinte à son droit moral par la violation de son droit au nom et la 'dénaturation' de partie de son oeuvre par une déformation de sa pensée (erreur notamment sur la destination du lieu de Vin'a ; qu'il convient dès lors d'infirmer le jugement et de la dire bien fondée en sa demande de violation de son droit moral ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande subsidiaire en parasitisme dès lors qu'il a été fait droit à la demande de Madame MASSON sur la violation de son droit moral, étant précisé que la seule reprise de dessins non protégeables au titre du droit d'auteur n'est pas suffisante pour caractériser un acte de parasitisme, Madame MASSON ne rapportant pas la preuve de ce que les dessins auraient suscité de sa part un investissement intellectuel et économique dont la société FLAMMARION aurait indûment tiré profit ; que le jugement sera sur ce point confirmé ;

Considérant que la société FLAMMARION excipe de sa bonne foi pour demander sa mise hors de cause, n'ayant pas été en mesure d'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre ;

Mais considérant que la société FLAMMARION professionnelle de l'édition devait à tout le moins s'assurer auprès de l'auteur de l'article publié sous sa responsabilité qu'aucune violation des droits des personnes citées dans l'article n'avait été commise ; que sa bonne foi est en l'espèce inopérante ; que cette demande sera rejetée ;

Considérant sur les mesures réparatrices que Madame MASSON ne verse aux débats aucun document qui démontrerait qu'elle aurait subi des critiques pour les propos relatés dans l'article de Monsieur GUICHARD ; qu'elle ne justifie pas avoir subi un important préjudice du fait de la violation de son droit moral ; que toutefois, l'ouvrage incriminé a été publié également en langue anglaise et arabe et a eu de ce fait une large diffusion ; que son préjudice, compte tenu de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire d'enjoindre à la société FLAMMARION de donner des documents comptables sur le nombre d'exemplaires vendus, sera exactement réparé par l'allocation de la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que les demandes complémentaires faisant injonction à la société FLAMMARION d'insérer un erratum et de supprimer des termes utilisés par Monsieur GUICHARD ainsi que les mesures d'interdiction seront rejetées, le préjudice de Madame MASSON étant suffisamment réparé par les dommages et intérêts ci-dessus alloués ;

Considérant que des raisons d'équité commandent de dire n'y avoir lieu d'allouer d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ; que le jugement sera de ce chef infirmé ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement sauf sur l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, en ce qu'il a rejeté les demandes de Madame MASSON pour violation de son droit moral et sur les dépens,

Infirmant de ces chefs, statuant à nouveau,

Condamne la société FLAMMARION SA à payer à Madame MASSON la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation de son droit moral,

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société FLAMMARION SA aux dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés pour ces derniers conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT